

CONVENTION DE STAGE D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

Vu le code du travail, et notamment son article L.4153-1 et 2

Vu le code du travail et notamment ses articles D 4153 3 à 49

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L. 313-1, L. 331-4, L. 331-5, L. 332-3, L. 335-2, L. 411-3, L. 421-7, L. 911-4 ;

Vu le code civil, et notamment son article 1384 ;

Vu le décret n° 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

Vu la circulaire n° 2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

Vu la circulaire du 29.08.2006 n° 2006-139 (BOEN n° 32 du 29/08/06) relative aux enseignements généraux et professionnels adaptés dans le second degré.

Vu la circulaire n°2009-060 du 24.04.2009 (BOEN n° 18 du 30/04/2009) relative aux orientations pédagogiques pour les enseignements généraux et professionnels adaptés dans le second degré

Vu la délibération du conseil d'administration du Lycée en date du 01/10/2020 autorisant le chef d'établissement à conclure au nom de l'établissement toute convention relative à l'organisation de stage en milieu professionnel, conforme à la présente convention-type ;

ENTRE		ENTREPRISE : (cachet)
LE LYCEE : Lycée des Métiers de Narcé 449 Route de Narcé Brain sur l'Authion 49800 Loire Authion Représenté par : M. POUPLARD - Proviseur	STAGIAIRE Nom : Prénom : Date de naissance : Mail parents :	

Durée et Dates du stage d'Observation en milieu professionnel.

Il a été convenu ce qui suit :

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - La présente convention a pour objet la mise en oeuvre, au bénéfice du ou des élèves de l'établissement désigné(s) en annexe, de stages d'observation en milieu professionnel réalisées dans le cadre de l'enseignement en classe de 3^{ème} PREPA METIERS

Article 2 - Les stages d'observation en milieu professionnel sont prévus dans le cadre d'une formation préparatoire à une formation technologique ou professionnelle.

Ils ont pour objectif de permettre aux élèves d'articuler les savoirs et savoir-faire acquis dans l'établissement scolaire avec les langages techniques et les pratiques du monde professionnel. Ils sont organisés dans les conditions fixées par les textes définissant chacune des formations suivies.

Les modalités du stage d'application en milieu professionnel sont consignées dans l'Annexe Pédagogique.

Article 3 - Les modalités de prise en charge des frais afférents à ces stages ainsi que les modalités d'assurances sont définies dans l'annexe financière.

Article 4 - La convention comprend des dispositions générales et des dispositions particulières constituées par les annexes pédagogique et financière.

L'ensemble du document doit être signé par le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève ; il doit en outre être visé par l'élève et son représentant légal, par le ou les professeur (s) chargé (s) du suivi de l'élève et par le tuteur. La convention sera ensuite adressée à la famille pour information.

Article 5 - La formation dispensée durant le stage d'observation en milieu professionnel est organisée à la diligence du chef d'entreprise ou du responsable de l'organisme d'accueil qui doit prendre en compte dans son organisation les objectifs pédagogiques de l'établissement de formation.

En accord avec lui, un enseignant ou formateur de l'établissement de formation s'assure, par des visites périodiques, des bonnes conditions de déroulement du stage en milieu professionnel. L'organisation de ces visites est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement. Un livret de suivi est établi pour chaque élève. Il permet d'assurer la liaison entre l'établissement de formation et l'entreprise ou l'organisme d'accueil du stagiaire.

Article 6 - Les stagiaires demeurent sous statut scolaire pendant leur stage d'observation en milieu professionnel. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef de l'établissement scolaire.

Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Ils ne doivent pas être pris en compte pour l'appréciation de l'effectif de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil et ne peuvent participer à une quelconque élection professionnelle.

Ils sont soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil, notamment en matière de sécurité, de visite médicale, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions des articles 7 et 8 de la présente convention. En cas de manquement, le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil peut mettre fin au stage, sous réserve de prévenir préalablement le chef d'établissement de formation. Il doit toutefois s'assurer que l'avertissement adressé au chef d'établissement a bien été reçu par ce dernier et que toutes dispositions utiles ont été prises pour accueillir l'élève.

Article 7 - La durée de présence des élèves mineurs en milieu professionnel ne peut excéder **7 heures par jour**.

Le repos hebdomadaire doit avoir une durée minimale de deux jours consécutifs (la période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche).

Pour chaque période de vingt-quatre heures, une période minimale de repos quotidien doit être fixée à quatorze heures consécutives.

Au-delà de 4 heures et demie d'activités en milieu professionnel, les élèves doivent bénéficier d'une pause d'au moins trente minutes consécutives.

Les horaires journaliers des élèves ne peuvent prévoir leur présence sur leur lieu de stage avant six heures du matin et après vingt heures le soir. Pour les élèves de moins de seize ans, le travail de nuit est interdit. Cette disposition ne souffre aucune dérogation.

Article 8 - La durée de la présence hebdomadaire des élèves en milieu professionnel ne peut excéder 30 heures pour les élèves de moins de 15 ans et 35 heures pour les élèves de plus de 15 ans.

Les élèves bénéficient de la durée totale des divers congés scolaires, aux dates fixées par le ministre chargé de l'éducation nationale.

Des dérogations aux dispositions ci-dessus peuvent être accordées par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

Article 9 - Au cours des stages d'application, les élèves peuvent procéder à des manœuvres ou manipulations sur des machines, produits ou appareils de production nécessaires à leur formation. Sont interdits aux mineurs les travaux portant atteinte aux bonnes mœurs et à la moralité, ainsi que les travaux à l'extérieur (article D 4153-15 à D 4153-19 du code du travail).

Ils ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles D 4153-20 à 40 tels qu'ils sont définis aux articles D. 331-11 à D. 331-14 du code du travail.

Article 10 - Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard du stagiaire ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit "responsabilité civile entreprise" ou "responsabilité civile professionnelle" un avenant relatif au stagiaire.

Le chef de l'établissement de formation contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée ou à l'occasion de son stage ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil ou sur le trajet menant au lieu de stage ou au domicile.

Article 11 - Les élèves bénéficient de la législation sur les accidents du travail définie à l'article L.412-8 (2) du code de la sécurité sociale.

En cas d'accident survenant à l'élève stagiaire, soit au cours des activités, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement de formation de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit ou au plus tard dans les vingt-quatre heures.

La déclaration du chef d'établissement ou d'un de ses préposés doit être faite par lettre recommandée à la caisse primaire d'assurance maladie dont relève l'établissement, avec demande d'avis de réception, dans les quarante-huit heures non compris les dimanches et jours fériés.

Article 12 - Les élèves sont associés aux activités de l'entreprise ou organisme concourant directement à l'action pédagogique. En aucun cas, leur participation à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise ou dans l'organisme d'accueil. Ils sont tenus au respect du secret professionnel.

Article 13 - Le chef d'établissement de formation et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil du stagiaire se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre, notamment en cas de manquement à la discipline.

Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un stagiaire seront aussitôt portées à la connaissance du responsable de l'établissement de formation spécialement si elles mettent en cause l'aptitude de l'élève à tirer bénéfice de la formation dispensée. Il appartiendra notamment au formateur chargé de visiter l'élève dans l'entreprise ou dans l'organisme d'accueil du stagiaire de les signaler.

Article 14 - La présente convention est signée pour la durée d'une période de formation en entreprise ou en milieu professionnel.

Article 15 - Le responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité sanitaire du stagiaire face à la pandémie de COVID19. Il transmet le protocole sanitaire de l'entreprise (ou à défaut la fiche sanitaire correspondant au champ d'activité de l'entreprise) à l'établissement avant l'arrivée du stagiaire. Le stagiaire s'engage à respecter le protocole sanitaire en vigueur dans l'entreprise.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Annexe pédagogique

Horaires journaliers de l'élève :

RAPPELS : Maxi 30h si <15 ans Maxi 35h si >15 ans Maxi 7h / jour Pas avant 6h Pas après 20h00 Travail de nuit interdit	Matin		Après-midi		Total/j
	Lundi	De à	De à h	
	Mardi	De à	De à h	
	Mercredi	De à	De à h	
	Jeudi	De à	De à h	
	Vendredi	De à	De à h	
	Samedi	De à	De à h	

Nombre d'heures total par semaine : heures

Nom du ou des professeurs chargés de suivre le déroulement du stage :

Nom du tuteur dans l'entreprise :

Activités prévues et compétences visées par rapport aux objectifs de formation :

A DETAILLER SELON ANNEXE « Document de suivi des élèves en stage »

Modalités de la concertation pour organiser la préparation, contrôler le déroulement de la période en vue d'une véritable complémentarité des enseignements reçus :

Modalités de suivi : Pendant toute la durée du stage, des visites et entretiens seront organisés afin d'évaluer le déroulement et d'établir un bilan du stage :

Annexe financière

1. **HEBERGEMENT** : Il est assuré par la famille de l'élève.
2. **TRANSPORT** : La famille assure et organise les déplacements du jeune en fonction des horaires. Le stagiaire peut utiliser les ramassages scolaires si ceux-ci conviennent
3. **RESTAURATION** : Les demi-pensionnaires et internes seront indemnisés en fin de trimestre par une remise d'ordre correspondant aux repas non pris au lycée. A noter qu'ils peuvent, **en prévenant les services d'intendance**, prendre leurs repas à la cantine du Lycée si le lieu et les horaires du stage le permettent.
4. **ASSURANCE (voir article 10)** :

Assurance de l'élève :

Assurance de l'Etablissement : 0915322K

Assurance de l'Entreprise :

Fait le

Le représentant de l'entreprise
(ou organisme) :

Le Proviseur ou le DDFPT par délégation

Jérôme POUPLARD / Laurent MANCEAU

Vu et pris connaissance le :

Le représentant légal de l'élève,
s'il est mineur :

Le professeur
chargé du suivi :

L'élève :